AR Prefecture
016-211601026-20250624-AR_POL_2025_20-AR
Reçu le 24/06/2025
Publié le 24/06/2025

VILLE DE
COGNAC

2025.20
Nomenclature : **6.1.8**

ARRÊTÉ
portant interdiction de la baignade dans le fleuve "LA CHARENTE"

POL 2025.20

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,
VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
VU le Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté préfectoral 2014.266-0010 en date du 23 septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur le fleuve "La Charente" entre le barrage de Chalonne et la limite avec le département de la Charente-Maritime,
VU l'arrêté préfectoral 2014.300-0024 en date du 27 octobre 2014 portant règlement particulier de police du port de plaisance de Cognac,
VU l'arrêté municipal POL-2015.17 en date du 25 juillet 2015 portant interdiction de la baignade dans le fleuve La Charente,
CONSIDERANT qu'une pollution accidentelle a eu lieu dans le port de Cognac (fuite d'hydrocarbure), celle-ci représente un réel danger pour la baignade sur une période de 10 jours.

ARRÊTE

ARTICLE 1er.
Sur le fleuve "La Charente", dans la section aval comprise entre le Pont Neuf et l'affluent de l'Antenne situé en limite communale, la baignade est interdite pour la période comprise du 24 juin 2025 au 03 juillet 2025 à 00h00.

ARTICLE 2.
En dehors des zones définies dans l'article 1, la baignade est autorisée dans la section amont du fleuve "La Charente", du Pont Neuf à la limite communale avec Boutiers.

AR Prefecture

016-211601026-20250624-AR_POL_2025_20-AR
Reçu le 24/06/2025
Publié le 24/06/2025

ARTICLE 3.

Des panneaux de signalisation sont mis en place en tous lieux jugés opportuns pour matérialiser la présente interdiction :

- Pont Neuf
- Pont de Crouin

ARTICLE 4.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5.

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police, M. le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, M. le Directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application des dispositions du présent arrêté.

COGNAC, le 24 juin 2025

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.
Transmis au Représentant de l'État et publié à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Maire,

MAIRIE DE COGNAC CHARENTE

Morgan BERGER